



Bruxelles, le 27.8.2015  
COM(2015) 409 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**au**

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du  
Conseil concernant les polluants organiques persistants**

## ANNEXE

au

### RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants**

L'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 est modifiée comme suit:

dans la partie A, la rubrique suivante est ajoutée:

Substance	N° CA S	N° C E	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
<p>«Hexabromocyclododécane</p> <p>Par "hexabromocyclododécane", on entend: l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane, et le gamma-hexabromocyclododécane</p>	<p>25637-99-4,  3194-55-6,  134237-50-6,  134237-51-7,  134237-52-8</p>	<p>247-148-4,  221-695-9</p>	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromocyclododécane en concentration inférieure ou égale à 100 mg/kg (0,01 % en masse) dans des substances, des préparations ou des articles ou en tant que constituant des parties ignifugées de certains articles, une révision de ce seuil par la Commission étant prévue dans un délai de [3 ans au plus tard à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].</p> <p>2. L'utilisation d'hexabromocyclododécane, en tant que tel ou dans des préparations, pour la fabrication d'articles en polystyrène expansé, ainsi que la production et la mise sur le marché d'hexabromocyclododécane à cette fin sont autorisées, à condition qu'une telle utilisation ait été autorisée conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006, ou ait fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée le 21 février 2014 au plus tard et n'ayant pas encore donné lieu à une décision.</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromocyclododécane, en tant que tel ou dans des préparations,</p>

		<p>conformément au présent paragraphe ne sont autorisées que jusqu'au 26 novembre 2019 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date d'expiration de la période de révision spécifiée dans la décision d'autorisation, ou la date de retrait de cette autorisation conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation dans les bâtiments d'articles en polystyrène expansé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant et qui ont été produits conformément à la dérogation prévue par le présent paragraphe sont autorisées jusqu'à six mois après la date d'expiration de cette dérogation. Les articles de ce type qui étaient déjà en usage à cette date peuvent continuer à être utilisés.</p> <p>3. Sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 2, la mise sur le marché et l'utilisation dans les bâtiments d'articles en polystyrène expansé ou en polystyrène extrudé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant et qui ont été produits au plus tard à [la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont autorisées jusqu'à [trois mois après son entrée en vigueur]. Le paragraphe 6 s'applique comme si ces articles avaient été produits conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2.</p> <p>4. Les articles qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant et qui étaient déjà en usage avant [la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou à cette date peuvent continuer à être utilisés et mis sur le marché et le paragraphe 6 ne s'applique pas à ces articles. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique à ces articles.</p> <p>5. La mise sur le marché et l'utilisation dans</p>
--	--	--

			<p>les bâtiments d'articles importés en polystyrène expansé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant sont autorisées jusqu'à la date d'expiration de la dérogation prévue au paragraphe 2, et le paragraphe 6 s'applique comme si ces articles avaient été produits conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2. Les articles de ce type qui étaient déjà en usage à cette date peuvent continuer à être utilisés.</p> <p>6. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, le polystyrène expansé produit à partir d'hexabromocyclododécane conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2 doit être identifiable par voie d'étiquetage ou par d'autres moyens durant tout son cycle de vie. »</p>
--	--	--	--